

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0070**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA LUDOTHEQUE**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC_2022_0058 du 18 août 2022 portant sur la mise en place de la régie de la ludothèque

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes de la ludothèque de Rive-de-Gier afin de lui permettre d'encaisser de nouveaux produits et de modifier son adresse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2024,

DECIDE

Article 1 : la décision 2022_0058 du 18/08/2022 est abrogée,

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour la ludothèque municipale de Rive-de-Gier.

Article 3 : Suite aux inondations du 17 octobre 2024, la ludothèque a déménagé au 31 rue de la République à Rive-de-Gier. Ainsi, cette régie de recettes est installée à la nouvelle adresse de la ludothèque.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- inscriptions,
- locations ;
- cautions ;
 - indemnisations sur les jeux détériorés (incomplets, abimés, salis) ou non restitués
- Lors des animations : vente de boissons, confiseries, gâteaux, objets divers

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- cartes bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance (carnets à souches PR1Z).

Article 6 : Afin de permettre les encaissements par carte bancaire, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP .

Article 7 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions désignées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 € (mille deux cents euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par trimestre.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20241125-DEC_2024_0070-AR

Article 12 : Le maire de Rive-de-Gier et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.